véhicules. Les ventes nettes représentent la différence entre les ventes totales ou brutes signalées et les quantités sur lesquelles la taxe est remboursée, en tout ou en partie, ou sur lesquelles la taxe n'est pas imposée lors de la vente.

Les chiffres jusqu'à la fin de 1940 indiquent une augmentation soutenue des ventes d'essence depuis les années de dépression. Les données plus récentes sont, il va sans dire, sensiblement influencées par les mesures de conservation prises en 1941 et le régime du rationnement de l'essence mis en vigueur le 1er avril 1942. En 1945 la valeur du coupon de ration a été augmentée après le jour de la victoire en Europe et tout le régime du rationnement a été abandonné après la victoire sur le Japon.

11.-Ventes d'essence au Canada, par province, 1939-44

Province	1939	1940	1941	1942	1943	1944
	gall.	gall.	gall.	gall.	gall.	gall.
Ile du Prince-Edouard Nouvelle-Ecosse Nouveau-Brunswick Québec Ontario Manitoba Saskatchewan Alberta	75,535,323	4,094,203 34,961,212 24,829,924 148,499,644 371,903,633 48,893,738 101,101,143 83,808,689	5,174,759 41,354,887 26,288,682 165,839,507 410,711,924 54,212,671 112,779,554 93,068,504	6,628,067 40,885,976 25,499,817 149,918,783 343,811,002 58,566,931 101,808,034 97,502,012	7,881,403 42,465,349 27,255,758 147,048,452 309,487,964 63,375,584 104,175,400 114,969,882	9,295,639 43,462,061 28,077,021 178,879,214 315,976,426 70,399,123 119,840,189 120,159,267
Colombie Britannique Totaux, ventes brutes Remboursements et exemptions	59, 823, 751 807, 666, 298 144, 651, 519	65, 198, 108 883,290,294 1 180, 573, 998 1	70, 995, 551 980, 426, 039 233, 017, 682	73,186,336 897,806,958 286,087,504	903,592,163 373,747,304	970,472,023 395,615,510
Totaux, ventes nettes	663,014,779	702,716,296	747,408,357	611,719,454	529,844,859	574,856,513

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A l'exclusion de 2,975,000 gallons d'essence pour avion achetée et mise en entrepôt par le gouvernement fédéral.

## PARTIE IV.—COURS D'EAU\*

La loi de la marine marchande du Canada.—La législation régissant le transport maritime au Canada a été codifiée par la loi de la marine marchande du Canada (c. 44, 1934). Depuis l'adoption du statut de Westminster, en 1931, le Parlement canadien assume comme corollaire l'entière responsabilité de la police du transport maritime canadien. Cette vaste pièce législative est de fait l'incorporation à la loi du transport maritime du Canada de points importants de la législation internationale et britannique et de l'ancienne législation canadienne. Un résumé succinct de la loi paraît aux pages 707-708 de l'Annuaire de 1938.

## Section 1.—Matériel et facilités

Les aménagements et l'outillage destinés à faciliter le trafic par eau sont classés sous les sous-titres: transport maritime, balisage des eaux et ouvrages divers, canaux et ports. Une sous-section a été ajoutée donnant les chiffres de l'activité administrative concernant le service de pilotage, l'inspection des bateaux à vapeur, le personnel et les accidents de navigation.

Les renseignements et les statistiques se rapportant aux sujets indiqués ont été fournis comme suit: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et maritimes, par le Ministère des Transports et la Commission des ports nationaux; cales sèches et partie des statistiques financières, par le Ministère des Travaux Publics; canal de Panama, par le gouverneur de la zone du canal de Panama; trafic des autres canaux et statistiques du transport maritime, par la Branche des Transports et Utilités Publiques, Bureau Fédéral de la Statistique.